



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
sur la liberté de la presse et la responsabilité des journalistes
(pour une déontologie de la liberté d'expression)

(Adopté par l'assemblée plénière le 21 mars 1995)

PRÉAMBULE

L'actualité, en France et dans le monde, le rappelle chaque jour : il n'est pas aisé, même dans les sociétés de vieille tradition démocratique, de concilier de façon satisfaisante la liberté de la presse et la responsabilité que peuvent encourir les professionnels de l'information dans l'exercice de cette liberté.

Toute réflexion en cette matière doit prendre en compte les nouvelles données techniques - de l'écrit à l'audiovisuel et demain aux "autoroutes de l'information" et économiques, par l'accroissement considérable des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Il importe de même de tirer toutes les conséquences du droit à l'information aujourd'hui reconnu comme exigence légitime du public.

Le présent avis n'a pas pour ambition d'apporter une réponse générale à tous les problèmes dont la solution exigerait une réforme d'ensemble du droit de la communication.

Il s'agit plus simplement de parer aux lacunes les plus évidentes en matière déontologique, notamment dans le domaine de la presse écrite - l'audiovisuel, du fait de la création du CSA, ayant, pour partie au moins, un statut spécifique.

Tel est l'objet des propositions qui vont suivre, établies au terme d'une étude menée avec la participation de journalistes français et étrangers, et le concours de juristes, magistrats et avocats, spécialisés dans le droit de la presse (voir les deux annexes documentaires jointes).

CONSIDÉRANTS

Considérant que, selon l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; que tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement "sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi" ;

que, selon l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, la liberté de communiquer des informations et des idées

comporte des "devoirs" et des "responsabilités" ; qu'il en résulte que l'exercice de cette liberté peut dès lors "être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique..." ;

que l'article 19 du pacte relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1976 par l'Assemblée générale des Nations Unies, rappelle également que la liberté de répandre des informations et des idées de toute espèce comporte des "devoirs spéciaux" et des "responsabilités spéciales", permettant d'en soumettre l'exercice à des restrictions fixées par la loi ;

Considérant que les textes précités mentionnent expressément, parmi les restrictions nécessaires, celles qu'impose le respect de la réputation et des droits d'autrui ; Considérant que la législation française, constituée tant par la loi fondamentale de 1881 sur la liberté de la presse que par les dispositions pénales et civiles relatives à la protection de la vie privée et au respect de la présomption d'innocence, définit les obligations des journalistes susceptibles d'être judiciairement sanctionnées ;

Considérant cependant que les obligations légales, dont le respect effectif ne peut être assuré que par le recours aux tribunaux, doivent être complétées par des obligations déontologiques permettant de prévenir plus usuellement les atteintes les plus courantes à la réputation et aux droits d'autrui, sans ingérence d'autorités publiques ;

que les règles déontologiques définissant ces obligations doivent être établies à l'initiative des intéressés eux-mêmes, à savoir d'une part les journalistes professionnels et d'autre part les entreprises de presse, qui doivent être les uns et les autres encouragés à ce faire ;

que des mesures incitatives peuvent être ainsi préconisées concernant d'une part les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité professionnelle des journalistes, ouvrant droit à divers avantages administratifs, et d'autre part les conditions de fixation des aides publiques accordées aux entreprises de presse.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme propose :

I - En ce qui concerne les journalistes professionnels

1. que soit établi, à l'initiative des organisations représentatives des journalistes, un code déontologique de la profession, s'inspirant notamment de la charte française des devoirs professionnels adoptée en 1918 et révisée en 1938, et de la charte internationale dite "de Munich" adoptée en 1971.
2. que toute demande d'attribution de la carte d'identité professionnelle soit subordonnée à une adhésion expresse aux principes de ce code.
3. que toute violation grave des dits principes, valant rupture de l'engagement contracté, entraîne le retrait ou le non renouvellement de la carte.

II - En ce qui concerne les entreprises de presse

1. que chaque entreprise de presse soit incitée, par le canal des organisations représentatives, à créer un organe de défense des lecteurs et de toutes personnes mises en cause, doté d'un statut garantissant son indépendance et d'attributions appropriés à la mission qui lui est confiée.

2. que chaque journal précise les règles déontologiques qu'il entend appliquer pour respecter le code de la profession et traiter les problèmes spécifiques auxquels il peut être confronté ; que ce règlement déontologique du journal soit affiché dans chaque rédaction et que son application soit l'objet d'une évaluation annuelle et publique ;

3. que le montant des aides publiques consenties aux entreprises qui peuvent y prétendre prenne en compte une telle création, afin d'encourager semblable initiative et de compenser les charges qu'elle peut entraîner.